

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2023.03.20/040



Thème : REGIE DE RECETTES « CULTURE ET PATRIMOINE »

Objet : Acte constitutif de la sous-régie de recettes « Patrimoine » auprès du service du Patrimoine

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (7°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des Adjointes en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020 portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'alinéa 7 ;

Vu la délibération n°43 du conseil municipal en date du 27 mars 2022 mettant en place le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) au sein de la Ville de Briançon à compter du 01 mai 2022 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics qui met fin au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables et régisseurs publics ;

Vu la décision du Maire n°039 en date du 20/03/2023 portant création d'une régie de recettes « Culture et Patrimoine » auprès du service des Finances ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de créer une sous-régie auprès du service du Patrimoine pour prendre en charge les recettes à caractère historique ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 mars 2023 ;

DECIDE

Article 1

Il est institué auprès du Service du Patrimoine, une sous-régie de recettes « Patrimoine » pour les recettes à caractère historique.

Article 2

La sous-régie est installée : Service du Patrimoine – Porte de Pignerol - 05100 Briançon.

Article 3

La sous-régie fonctionne à l'année, du 01 janvier au 31 décembre.

Article 4

La régie encaisse les produits suivants :

- Les visites guidées, les ateliers pédagogiques, les expositions, les manifestations et conférences à caractère culturel du service du Patrimoine ;
- Divers objets sur la promotion de la ville (affiche, stylo, tee-shirt, livre, etc...) ;
- Divers objets-souvenirs (tour de cou, pendentif, sac bandoulière, coupe-papier, porte-clés, etc...),

Article 5

Les recettes de l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Carte bancaire ;
- Smartphone via un TPE ;
- Chèque bancaire ou postal ;
- Virement instantané ;
- Virement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu de l'application informatique en place.

Article 6

L'intervention des mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7

Un fonds de caisse d'un montant de 300,00 € est mis à la disposition du sous-régisseur.

Article 8

Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé :

- à la somme de 1 000 € (Mille euros) du 01 octobre au 31 mai ;
- à la somme de 2 500 € (Deux mille cinq cents euros) du 01 juin au 30 septembre.

Article 9

Le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur titulaire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois. Le versement des chèques s'effectuera une fois par semaine a minima auprès du régisseur titulaire.

Article 10

Le sous-régisseur verse auprès du régisseur titulaire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11

Le Maire et le Comptable Public assignataire (Trésorier de Briançon) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des dispositions du présent acte constitutif.

Article 12

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 13

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal, comptable public assignataire.

Fait à Briançon, le 20 MARS 2023

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 22 MARS 2023
Affichée le : 24 MARS 2023
Notifiée le : 24 MARS 2023